

2020/35

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : CULTURE

OBJET : DEMANDE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE POUR LA SAISON CULTURELLE COMMUNAUTAIRE 2020/2021 PROGRAMMEE A L'ESPACE CULTUREL DES CORBIERES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 39/20, du 15/07/2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 55/20, du 15/07/2020, portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les modifications apportées par la loi NOTRe du 7 août 2015, articles 126 et 127 de ladite loi ;

Considérant que le Président est chargé d'informer l'Assemblée Délibérante des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu aux articles L 5211-6 à L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Région Occitanie soutient les scènes régionales dans leur mission de diffusion artistique et d'aide à la création, notamment celle aux compagnies régionales,

Considérant que la programmation culturelle communautaire à l'Espace Culturel des Corbières notamment s'inscrit depuis plusieurs années dans cette volonté,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : de déposer, pour l'exercice budgétaire 2021, auprès de la Région Occitanie un dossier de demande de subvention d'un montant de 30 000,00 € concernant la saison culturelle communautaire 2020/2021 de l'Espace Culturel des Corbières.

ARTICLE 2 : que la dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- notifié à la Région Occitanie ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 24/09/2020

Le Président de la CCRLCM




André HERNANDEZ

